



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 24 février 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Anita Ušacka
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Ordonnance portant reclassification sous la mention « public » des documents
ICC-01/05-01/08-498-Conf et ICC-01/05-01/08-503-Conf

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vu l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 14 août 2009 et intitulée « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (ICC-01/05-01/08-475-tFRA),

Vu l'arrêt rendu le 2 décembre 2009 concernant l'appel susmentionné (ICC-01/05-01/08-631-Red),

En vertu des règles 137-2 et 149 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 20-3 et 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Greffier reclassifie sous la mention « public » les documents suivants :

1. *Order on the Reclassification as Confidential of the Response to the Document in Support of the Appeal and on the Filing of a Public Redacted Version* (ICC-01/05-01/08-498-Conf), et
2. Soumission par la Défense du corrigendum et de la version publique expurgée de sa réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi qu'à sa demande de l'effet suspensif introduite le 31 août 2009 (ICC-01/05-01/08-503-Conf).

MOTIFS

1. Le 1^{er} septembre 2009, Jean-Pierre Bemba a déposé sous la mention « public » la « Réponse de la Défense à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi que sa demande de l'effet suspensif » datée du 31 août 2009 (ICC-01/05-01/08-493, « la Réponse au mémoire d'appel »).
2. Le 2 septembre 2009, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance confidentielle (ICC-01/05-01/08-498-Conf, « l'Ordonnance de la Chambre d'appel »), enjoignant au Greffier de reclassifier sous la mention « confidentiel » la Réponse au mémoire d'appel et à Jean-Pierre Bemba d'en déposer une version publique expurgée.
3. Le 3 septembre 2009, en exécution de l'Ordonnance de la Chambre d'appel, Jean-Pierre Bemba a déposé le document intitulé « Soumission par la Défense du corrigendum et de la version publique expurgée de sa réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi qu'à sa demande de l'effet suspensif introduite le 31 août 2009 » (ICC-01/05-01/08-503-Conf). Ce document portait la mention « confidentiel » et était accompagnée d'une annexe A confidentielle, constituée d'un rectificatif à la Réponse au mémoire d'appel, et d'une annexe B publique, qui contenait une version expurgée de l'annexe A.
4. La norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour prévoit dans sa partie pertinente que lorsque le fondement de la classification a disparu, « [u]ne chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative ». En l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas de raison que son ordonnance ou le document ICC-01/05-01/08-503 de la Défense demeurent confidentiels. Par conséquent, elle ordonne leur reclassification sous la mention « public ». Toutefois, l'annexe A au document de la Défense restera confidentielle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

Fait le 24 février 2010

À La Haye (Pays Bas)